

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience publique du 29 novembre 20198

Pourvoi : n°038/2018/PC du 09/02/2018

Affaire : Compagnie Ivoirienne d'Electricité, dite CIE

(Conseils : SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocat à la Cour)

Contre

- **Maître Christine BITTY KOUYATTE**
- **Monsieur KOUYATE Amadou**

Arrêt N° 250/2018 du 29 novembre 2018

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 29 novembre 2018 où étaient présents :

| | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Messieurs : Mamadou DEME, | Président, rapporteur |
| Idrissa YAYE, | Juge |
| Fodé KANTE, | Juge |
| Madame : HOHOUETO Hafiwa-Kindena, | Juge |
| Monsieur : Arsène Jean Bruno MINIME, | Juge |
| Et Maître Jean Bosco MONBLE, | Greffier ; |

Sur le recours enregistré au greffe de cette Cour le 09 février 2018 sous le n° 038/2018/PC, formé par la Société Civile Professionnelle d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 118, Rue

PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, société anonyme dont le siège est à Abidjan Treichville, avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose à Maîtres Christine BITTY KOUYATE et Amadou KOUYATE, tous deux domiciliés à Cocody-Riviera 3 Allabra, Villa Duplex n°65, 01 BP 3793 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt n°185 COM/17 rendu le 16 juin 2017 par la Cour d'appel, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens. » ;

La CIE invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mamadou DEME, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que suivant jugement en date du 06 octobre 2015, le Tribunal de commerce d'Abidjan a condamné la CIE à payer aux époux KOUYATE diverses sommes d'argent ; que les époux ont fait signifier ce jugement à la CIE par exploit de signification-commandement en date du 05 février 2016, puis fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte ouvert par ce dernier dans les écritures de la BICICI, suivant exploit du 09 février 2016 ; que suite à la dénonciation de la saisie par exploit du 11 février 2016, la CIE a élevé des contestations devant le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, qui les a rejetées par Ordonnance n°1241 du 06 mai 2016 ; que statuant sur l'appel de cette ordonnance par la CIE, la Cour d'appel a rendu l'arrêt confirmatif attaqué ;

Attendu que les époux KOUYATE ne comparaissent pas, bien qu'ayant reçu le 05 avril 2018, la lettre du greffier en chef n°0418/2018/G4 du 28 mars

2018 leur signifiant le pourvoi ; Que le principe du contradictoire ayant été respecté, il convient d'examiner le recours ;

Sur le moyen unique en sa première branche

Attendu que la CIE reproche au juge d'appel d'avoir, à la suite du juge de l'exécution, déclaré que l'exploit de signification-commandement du 05 février 2016 est conforme aux prescriptions de l'article 92, 2) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), alors que l'exploit mentionne vaguement : « lui déclarant que faute par elle de satisfaire au présent commandement, dans le délai de 08 jours sus indiqué, elle sera contrainte par tous les moyens et voies de droit, notamment par la saisie de ses comptes et vente de ses biens meubles », en lieu et place de la formule « commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 8 jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » retenue par le texte précité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de l'AUPSRVE, « La saisie est précédée d'un commandement de payer, signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. »

Attendu que les mentions de l'exploit prévues au 2) du texte précité, ont pour objet d'informer le saisi des conséquences du défaut de paiement dans le délai, à savoir la possibilité d'y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ; que cette information résultant clairement de la mention contestée, c'est à bon droit que le juge d'appel a rejeté l'exception de nullité soulevée de ce chef comme mal fondée ;

Sur le moyen unique en sa seconde branche

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche également à la Cour d'appel d'avoir déclaré l'exploit de dénonciation de la saisie en date du 11 février 2016 régulier, alors que par ledit exploit, il lui a été délaissé une « photocopie » de l'acte de saisie en lieu et place de la « copie » prévue à l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu que la requérante n'indique pas en quoi la photocopie qui lui a été délaissée est différente de l'original ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Attendu qu'il convient en définitive de rejeter le pourvoi comme mal fondé ;

Attendu que la CIE qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la CIE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier